



## GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (ASSOCIATION LOI 1901)

### STATUTS

## Préambule

La **Société CITADIS**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 10 000 000 euros ayant son siège social 6 Pas de l'Oratoire, 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro 602 620 304,

La **SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**, société publique locale au capital de 399 000 euros ayant son siège social rue Viala - 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 802 646 117 ,

La SEM CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE sont deux entreprises publiques locales ayant pour objet principaux la réalisation et la conduite d'opérations d'aménagement et de construction publique, principalement sur le territoire du département de Vaucluse.

Intervenant sur un marché complémentaire, ces deux sociétés collaborent étroitement depuis plusieurs années afin de mener à bien leurs missions respectives. A cet effet elles ont créé le 11 décembre 2018, un Groupement d'Intérêt Economique afin de mutualiser les ressources communes aux deux entreprises.

Par décision de leurs conseils d'administration respectifs des 1<sup>er</sup> décembre 2022 et 30 mars 2023 les actionnaires des deux sociétés ont souhaité mettre en place une structure commune ayant pour objectif de renforcer les économies dans leur fonctionnement notamment pour en simplifiant les modalités de mutualisation des personnels. Les deux sociétés ont ainsi décidé de retenir la mise en place du groupement d'employeurs.

L'objet principal de ce groupement est le recrutement et l'emploi de salariés pour les mettre à disposition de ses adhérents. Il peut également apporter à ces derniers aides et conseils d'emploi et de gestion des ressources humaines.

En outre, le groupement pourra être partie prenante de toute initiative susceptible de favoriser la politique de qualification sur le territoire et dans le secteur d'activité de ses adhérents.

Les relations concluent entre le groupement et ses membres relèvent des contrats de quasi-régie, exclus du champ d'application du droit de la commande publique conformément aux articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique. Le groupement contractera directement, sans publicité ni mise en concurrence avec ses membres, sous réserve les critères du « in house/ quasi-régie » soient remplis tout au long de la vie du groupement. Il est qualifié de pouvoir adjudicateur, soumis aux règles de la commande publique pour ses marchés.

Ceci exposé, le groupement est constitué selon les dispositions qui suivent :

## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, un **Groupement d'Employeurs** sous la forme d'une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le Décret du 16 août 1901, la Loi du 25 juillet 1985, ainsi que par l'ensemble des mesures législatives et réglementaires applicables aux Groupements d'Employeurs.

Ce Groupement est dénommé « **GE .** » ci-après dénommé « le Groupement ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, aux articles L 1253-1 et suivants du Code du travail et à la Loi du 2 août 2005, ce Groupement d'Employeurs a pour objet la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés, liés à ce Groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses adhérents son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Ces opérations sont à but non lucratif telles que définies par l'article L8241-1 du Code du travail. Ce faisant, le Groupement n'exerce pas d'activité commerciale, met ses salariés à la disposition de ses seuls adhérents et, en aucun cas, auprès d'entreprises extérieures.

Le Groupement d'Employeurs ne peut effectuer d'opération à but lucratif.

### ARTICLE 3 : CONVENTION ET ACCORDS COLLECTIFS

Le Groupement applique aux salariés qu'il emploie la Convention Collective Nationale Promotion Immobilière identifiée IDCC 1512.

Le Groupement a vocation à intégrer l'Unité Economique et Sociale regroupant les membres du Groupement d'Employeurs et le Groupement d'Intérêt Economique « CITADIS-T84 »

### ARTICLE 4 : DURÉE

La durée du Groupement est illimitée, sauf cas de dissolution prévus aux présents statuts.

### ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé au 6, Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision du bureau lequel est d'ores et déjà habilité à modifier le contrat de Groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

Le siège du Groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Groupement se compose des membres dont la liste est annexée aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'Article 7.

Le Groupement est ouvert aux acteurs publics et privés du développement territorial sous réserve qu'ils soient qualifiés de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

### ARTICLE 7 : ADHÉSION

Le Groupement pourra accueillir de nouveaux membres dans les conditions énoncées ci-après :

- toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit ;
- le futur adhérent s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur (ceux-ci étant remis à la demande d'adhésion) ;
- le futur adhérent est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ;
- pour être définitive, l'adhésion doit être approuvée par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes.

La décision finale du Bureau n'est susceptible d'aucun recours.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la cessation d'activité ;
- par la démission ; dans ce cas, le membre sera tenu de respecter la procédure et le préavis mentionnés dans le règlement intérieur ;
- par la perte de la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;
- par l'exclusion ou la radiation par le Bureau, pour motifs graves notamment en cas de non-paiement de toutes sommes dues au Groupement, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise la procédure de radiation et les conditions dans lesquelles celle-ci devient exécutoire.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, implique la cessation immédiate des mises à disposition de personnel dont le membre concerné pouvait bénéficier.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement, même après sa radiation ou démission.

La démission, la cessation d'activité, ou la radiation d'un membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution de celui-ci, qui continue d'exister entre les autres membres du Groupement.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES

Le Groupement d'Employeurs subvient à ses dépenses par :

- la contribution annuelle de ses membres aux charges générales ;
- la cotisation forfaitaire de ses membres ;
- des cotisations (adhésion au GE) ;
- des droits d'entrée (fixés éventuellement au Règlement Intérieur)
- des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées ;
- le remboursement par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le Groupement ;
- des appels de fonds auprès des adhérents ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Il peut être révisé chaque année dans les mêmes formes.

Le montant des contributions annuelles aux charges générales correspond au montant effectif des charges et provisions constatées pour l'année, réparti entre les membres selon des clés de répartition objectives définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 10 : SOLIDARITÉ

Conformément à la Loi du 25 Juillet 1985 et à l'article L 1253-8 du code du travail, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement. Cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement au nombre d'heures de mise à disposition facturées à chaque adhérent au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la mise en œuvre de la responsabilité solidaire.

## ARTICLE 11 : SITUATION DE NON-AFFECTATION

En cas de non-affectation durable d'un salarié du Groupement, les coûts et charges engendrés seront supportés à parts égales par tous les adhérents.

## ARTICLE 12 : BUREAU

### 12.1. Composition du Bureau

Le Groupement est administré par un Bureau composé de :

- d'un Président
- d'un Secrétaire-Trésorier,

Désignés conjointement par les Conseil d'Administration de la SPL TERRITOIRE VAULCUSE et de la SAEM CITADIS.

### 12.2. Compétences

Le Bureau a les pouvoirs pour :

- agréer l'adhésion de nouveaux membres ou leur retrait ;
- décider l'exclusion d'un membre ;
- arrêter le budget du groupement ;
- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- modifier le règlement intérieur ;

### 12.3. Convocation - Délibérations

Le Bureau est convoqué à l'initiative du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

## ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

Le Président représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et prend l'initiative de tous les actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que celui-ci s'est fixés.

Le Président assure la direction du Groupement et décide à ce titre toute mesure d'organisation ou d'ordre intérieur. Il est particulièrement en charge du développement et des ressources humaines. Il est garant de la régularité du fonctionnement du Groupement, conformément aux statuts.

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats de scrutin.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du Bureau sur sa délégation expresse.

Dans le cadre du contrôle analogue, le Président transmet et tient informés les membres de façon régulière et par tous moyens qui lui semblent appropriés.

## ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans le cadre du contrôle analogue, l'Assemblée Générale est constituée des membres adhérents à jour de l'ensemble de leurs contributions financières.

Elle doit être convoquée à cet effet, par le Président ou à défaut, à la requête des deux tiers des membres. Les convocations sont notifiées tout moyen de télécommunication électronique, adressé aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation du Président et sans délai, si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Le Président fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Outre la réunion physique des adhérents, l'assemblée peut résulter d'une consultation écrite, d'une visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Lorsqu'elle résulte d'une réunion physique, tout membre qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour.

### 14.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres. Elle a pour compétence de :

- procéder à la désignation des membres du Bureau dont la durée des mandats est fixée à cinq ans renouvelable ;
- fixer, chaque année, le montant de la cotisation forfaitaire qui sera égale pour tous les membres ;
- approuver et vérifier les comptes annuels ;
- approuver le rapport annuel d'activité.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Dans le cadre du contrôle analogue, le rapport annuel d'activité sera transmis au conseil d'administration des membres.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est repoussée à quinze jours d'intervalle minimum et les délibérations seront alors valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sans condition de quorum.

#### **Article 14.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution du groupement, sa fusion avec toute autre association.

Le quorum de deux tiers des membres doit être atteint pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard trente jours après et les délibérations seront alors valablement prises sans condition de quorum à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura voté la dissolution.

### **ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES COMPTES**

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée désignera un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, renouvelable.

### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du Groupement.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau, sur proposition du Président, à la majorité de ses membres.

### **ARTICLE 17 : MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs du Groupement sont :

- **La SAEM CITADIS**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 10 000 000 euros ayant son siège social 6 Pas de l'Oratoire, 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro 602 620 304, représentée par son Vice-Président en exercice, M. Paul Roger GONTARD ;

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023

- **La SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**, société publique locale au capital de 399 000 euros ayant son siège social rue Viala - 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 802 646 117, représentée par sa Directrice Générale, Mme Dominique SANTONI ;

#### ARTICLE 18 : PREMIERS MEMBRES DU BUREAU

Les premiers membres du bureau sont ainsi désignés :

- Président : Monsieur Xavier SIMON es qualité de Directeur de la SAEM Citadis et de la SPL Territoire Vaucluse ;
- Secrétaire-Trésorier : Monsieur Richard SOUCHE, es qualité de Directeur Administratif et Financier de la SAEM Citadis et de la SPL Territoire Vaucluse.

#### ARTICLE 19 : PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de 6 ans expirant avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 : KPMG SA

#### ARTICLE 20 : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Xavier SIMON Président du Groupement, aux fins d'exécuter toutes les formalités requises par la loi.

Fait à AVIGNON

Le

**SEM CITADIS**  
M. Paul-Roger GONTARD

**SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**  
Mme Dominique SANTONI

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023

## ANNEXE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

1. **La Société CITADIS**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 10 000 000 euros ayant son siège social 6 Pas de l'Oratoire, 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro 602 620 304
2. **La SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**, société publique locale au capital de 399 000 euros ayant son siège social rue Viala - 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 802 646 117

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230711-003022-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2023